

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 06/12/2024 - 163840 - 2009 B 03147 - 510 489 503 - A WORLD FOR US

A WORLD FOR US

Société par actions simplifiée au capital de 11.000 euros
Siège social : 41 rue Poliveau, 75005 Paris
510 489 503 RCS Paris
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024

La société AWFUS (951 150 721 RCS Paris), associée unique de la Société (l' « **Associée Unique** ») a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social

L'Associée Unique **décide** de transférer le siège social de la Société du 41 rue Poliveau - 75005 Paris au 229 rue Saint-Honoré - 75001 Paris et ce avec effet rétroactif au 24 septembre 2024.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

L'Associée Unique **décide** de modifier le premier paragraphe de l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 229 rue Saint-Honoré - 75001 Paris. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités

L'Associée Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique.

AWFUS

Par : Stéphane Delorme

A WORLD FOR US
Société par actions simplifiée
au capital de 11 000 €
Siège social : 229 rue Saint-Honoré
75001 PARIS
RCS PARIS 510 489 503

Statuts mis à jour au 30 septembre 2024
Certifiés conformes

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

A WORLD FOR US

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 229 rue Saint-Honoré - 75001 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de transfert en dehors du département du siège actuel ou des départements limitrophes, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes activités de prestations de services en matière informatique,
- Le négoce de matériels, de logiciels et de produits informatiques,
- La participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit à toutes entreprises ou à toutes sociétés créées ou à créer,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, en numéraire, la somme de DIX MILLE EUROS, ci 10 000 €
- Aux termes d'une assemblée générale en date du 27 mai 2010 et des décisions du Président du 11 juin 2010, une somme en numéraire de MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS, ci 1 232 €

La différence entre le montant de la souscription et la

valeur nominale des actions souscrites a été virée à un compte « prime d'émission ».

- Aux termes d'une assemblée générale en date du 8 novembre 2010 et des décisions du Président du 6 décembre 2010, le capital a été réduit de DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS, ci..... (232 €)

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat a été prélevée sur le compte « prime d'émission ».

TOTAL égal au montant des apports composant le capital social,
Soit ONZE MILLE EUROS, ci11 000 €

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE EUROS (11 000 €). Il est divisé en ONZE MILLE (11 000) actions d'une seule catégorie de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne pourra être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession et la transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

Article 12 – CLAUSE D'AGREMENT

La cession ou la transmission d'actions à un tiers autre qu'à un associé, à quelque titre que ce soit (mutation à titre onéreux ou gratuit) est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre décharge, au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale, siège social, capital, registre du commerce et des sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'action dont la cession est envisagée, le prix offert, et les modalités de paiement du prix.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associées adoptée par au moins 75 % des voix des associés présents ou représentés dans un délai de 45 jours après la notification visée au paragraphe qui précède, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément.

La décision est notifiée au cédant par le Président par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'une lettre en main propre contre décharge.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant dispose d'un délai de 15 jours pour faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société ou par lettre remise en main propre contre décharge s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président de la société est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, dans le cadre d'une réduction de capital. La société devra alors les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé pour une nouvelle période de trois mois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si l'agrément est donné ou est réputé donné, le cédant doit réaliser la cession projetée dans un délai de deux mois à compter de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé donné. A défaut, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice au autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Président est décidée par la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'un préavis de deux mois.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 20 000 € en ce compris les facilités de caisse ou les autorisations de découvert, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités prévues par ledit Code.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Catégorie 1 :

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et rémunération du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- constitution de nantissements sur les valeurs mobilières de la société ou de toutes autres sûretés sur les actifs de la Société, ainsi que toute souscription de caution, d'aval ou de garantie ;
- souscription de tout endettement (en ce compris les facilités de caisse ou les autorisations de découvert) d'un montant excédant 20 000 €.

Catégorie 2 :

- distribution de sommes prélevées sur les comptes de réserves ou de primes ;
- révocation du Président ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts sous réserve des dispositions de l'article 3 relatif au transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions sauf entre associés ;
- achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
- mise en gérance du fonds de commerce.

Catégorie 3 :

- modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la société pour toute cession d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions,
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Il est précisé que la décision de modifier la composition de l'une des catégories susvisées sera, pour les besoins de la détermination de la règle de majorité applicable à ladite décision, réputée être une décision de la catégorie dont la modification de la composition est soumise aux associés.

Article 17 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

En cas de défaillance du Président, les associés représentant au moins 50 % des droits de vote, pourront procéder à la convocation de l'assemblée générale.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. En cas de tenue d'une assemblée, les articles 18 et 19 s'appliquent.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 18 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Les réunions peuvent également se tenir par téléphone ou par vidéoconférence. Les associés peuvent voter par correspondance.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion (télécopie ou e-mail notamment). Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée peut valablement délibérer si les associés présents ou ayant donné pouvoirs représentent au moins 75 % des voix. A défaut, il est procédé à une seconde convocation. Sur deuxième convocation, le quorum requis est de au moins 50 %. A défaut, il est procédé à une troisième convocation. Sur troisième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée est présidée par le Président (ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée). Le bureau désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès verbal.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions de l'article R 225-95 du code de commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents ainsi que les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les bulletins de vote par correspondance, est certifiée par le bureau de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le bureau établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

Article 19 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives de Catégorie 1 sont adoptées par les voix des associés présents ou ayant donné pouvoirs et représentant au moins 50 % des voix exprimées.

Les décisions collectives de Catégorie 2 sont adoptées par les voix des associés présents ou ayant donné pouvoirs et représentant au moins 75 % des voix exprimées.

Les décisions collectives de Catégorie 3 doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance et du secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 21 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 23 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si la loi l'impose et des rapports du ou des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.